

PRO 427815 8.

Cose  
TAC  
23914

CORPS LÉGISLATIF.

# DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LE C<sup>EN</sup> PORTALIS,

ORATEUR DU GOUVERNEMENT,

Séance du 3 frimaire an 10.

*(Caro vinit)*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement a regardé comme un de ses premiers soins, celui de remplir le vœu manifesté dans les délibérations de nos Assemblées nationales pour la rédaction si désirée d'une législation civile.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'a point arrêté les opérations relatives à ce grand ouvrage.

Ces opérations ont commencé avec la constitu-

tion même sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

Dès la fin de votre dernière session, le projet de code civil vous fut distribué, pour que chacun de vous pût, dans le sein de sa famille, et aidé par les plus douces inspirations du sentiment, méditer, comme époux, comme enfant, comme père, les règles et les maximes qu'il auroit bientôt à proclamer comme législateur.

A la même époque, le projet de code fut adressé au tribunal de cassation et à tous les tribunaux d'appel, qui formèrent des commissions composées d'hommes instruits, et capables de répondre dignement à la confiance publique.

Les observations qui nous sont parvenues ont été recueillies et imprimées. Aucun écrit public sur la matière n'a été négligé. On ne pouvoit s'environner de trop de lumières.

La vérité, sur-tout en matière de législation, est le bien de tous les hommes. Chercher à la découvrir n'est pas un droit qui appartienne exclusivement aux fonctionnaires publics. Quand des particuliers instruits discutent de bonne foi un objet de législation, quand ils ne se proposent que d'offrir le tribut de leurs connoissances à la patrie, il faut voir en eux des auxiliaires et non des ennemis. Malheureusement, après une grande révolution, les hommes timides se taisent; ils semblent craindre de laisser apercevoir leur existence. Les indifférens, qui sont toujours le plus grand nombre, demeurent étrangers à tout ce qui se passe : c'est un inconvénient grave, si des écrivains aigris ou mécontents se montrent; leurs idées *filtrent à travers leurs passions, et s'y teignent*. La découverte des choses vraies ou utiles est ordinairement la récompense des caractères modérés et des bons esprits.

Nous devons rendre hommage au zèle et aux re-

cherches des magistrats qui ont été consultés. En nous transmettant l'opinion de leurs justiciables, en nous transmettant leurs propres pensées, ils nous ont éclairés sur des points importans. Les principes des lois sont toujours utilement discutés, quand ils le sont par des hommes qui, par état, en font l'application la plus étendue et la plus variée.

Ainsi, dans le même temps où le courage de nos armées nous assuroit un si grand accroissement de force et de gloire, la sagesse du Gouvernement, calme comme si elle n'avoit pas été distraite par d'autres objets, jetoit, dans l'intérieur, les fondemens de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations : je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois. Les étrangers, rivaux ou ennemis, sont bien plus inquiets du plus petit avantage qu'un Etat obtient par la victoire, que des grands biens qu'il peut se procurer par une administration bien ordonnée. Et ce sentiment est naturel ; car la prospérité qui naît de la conduite sage d'un Gouvernement, rappelle aussi ses vertus, et l'on y voit une sauve-garde contre l'abus qu'il pourroit faire de l'accroissement de ses forces.

N'en doutons pas, citoyens législateurs, les idées d'ordre, de morale et d'amélioration, qui ont été suivies avec constance depuis deux années, et que vous avez solennellement consacrées, nous ont conquis la confiance de l'Europe.

Quel magnifique spectacle la nation française n'offre-t-elle pas au monde ! Le même jour, pour ainsi dire, où l'on vous présente les traités conclus à la suite de tant de négociations si glorieusement terminées, je suis chargé de soumettre à votre sanction le premier des projets de lois destinés à former notre législation civile, et de vous exposer le plan général de l'ouvrage. Il est donc vrai qu'aujourd'hui, dans cet auguste sanc-

taire, *la Paix et la Justice s'embrassent*. Aucun instant n'a été perdu pour le bonheur. Au milieu de la guerre nous avons su nous préparer à jouir de la paix, et dans la paix, nos travaux vont être soutenus et encouragés par les grands souvenirs de tous nos triomphes dans la guerre.

Citoyens Législateurs, ayant de vous exposer le plan général du projet de code civil et de vous faire connoître l'esprit dans lequel ce projet a été rédigé, il importe de fixer votre attention sur la nature et les difficultés d'une telle entreprise.

Qu'est-ce qu'un code civil? C'est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt, qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité.

Chaque société a son droit civil.

Ce droit n'a pu se former que successivement. Un peuple ne se civilise que peu à peu; d'abord il est plutôt régi par des usages que par des lois. Les idées générales de bien public, les notions sur tout ce qui est utile et raisonnable, suivent le progrès des lumières. Quelques lois sont publiées par intervalle pour corriger les coutumes et pour les suppléer. Des décisions multipliées, et souvent contraires, interviennent pour interpréter et pour concilier les coutumes et les lois. Bientôt le droit civil n'offre plus qu'un amas confus d'usages et de règles qui effraient par leur diversité et par leur multitude, et qu'il est impossible de réduire en système.

Dans cet état de choses, veut-on refondre ou réformer la législation civile d'un peuple? La première difficulté que l'on éprouve est celle de réunir les connoissances nécessaires, presque toutes éparses, et dont la plupart n'ont même jamais été sérieusement recherchées.

Le droit civil s'entremêle et s'unit à tout. On est donc sûr de rencontrer tous les intérêts privés, quand on s'avise de parler au nom de l'intérêt public. Ceux qui se trouvent bien de l'ordre établi, haïssent les changemens; ceux qui sont mal, craignent le pire. Chacun voudroit du moins tourner les opérations à son profit personnel; sans se mettre en peine du préjudice qui peut en résulter pour les autres.

Autrefois, les gens de lettres et les philosophes dédaignoient l'étude de la jurisprudence; ils en étoient écartés par l'attrait des arts d'agrément, et plus encore par la politique mystérieuse du temps, qui craignoit que l'on s'occupât des affaires de la société, et qui croyoit ne pouvoir tolérer que des littérateurs, des théologiens et des géomètres. Mais tandis que cette ancienne indifférence aux objets de législation laissoit un libre cours aux erreurs de tout genre, l'intérêt que l'on y apporte aujourd'hui contraint le législateur à une circonspection salutaire, sans doute, mais qui rend sa marche infiniment plus difficile et plus laborieuse; on trouve sans cesse le législateur aux prises avec les systèmes.

Une multitude d'autres obstacles naissent encore de cette variété d'usages et de privilèges qui séparoient et distinguoient les anciennes provinces de France les unes des autres.

Enfin la vacillation continuelle des lois, depuis dix ans, a livré les esprits à tout vent de doctrine, et ne peut qu'entretenir les oppositions et les résistances.

C'est à travers toutes ces difficultés qu'une législation civile en France doit se développer.

En traçant le plan de cette législation, nous avons dû nous prémunir et contre l'esprit de système qui tend à tout détruire, et contre l'esprit de superstition.

tion, de servitude et de paresse, qui tend à tout respecter.

Depuis le milieu du dix-huitième siècle, il y a une grande agitation dans les esprits. Nos découvertes et nos progrès dans les sciences exactes et dans les sciences naturelles ont exagéré en nous la conscience de nos propres forces, et ont produit cette fermentation vive qui, de proche en proche, s'est étendue à tout ce qui nous est tombé sous la main. Après avoir découvert le système du monde physique, nous avons eu l'ambition de reconstruire le monde moral et politique. Nous sommes revenus sur les diverses institutions, et on ne revient guère sur un objet sans vouloir réformer plus ou moins, et, bien ou mal, tout ce qui a été fait ou dit auparavant : de là cette foule d'ouvrages qui ont donné l'éveil aux imaginations ardentes, qui ont remué la raison sans l'éclairer, et qui nous ont condamnés à vivre d'illusions et de chimères.

Les prodiges qui se sont opérés pendant la révolution sont bien faits pour accroître notre confiance; mais, à côté de ces prodiges, des désordres malheureusement trop connus ne nous ont-ils pas avertis de nos erreurs et de nos fautes ?

Quelques personnes paroissent regretter de ne rencontrer *aucune grande conception* dans le projet de code civil qui a été soumis à la discussion. Ils se plaignent de n'y voir qu'une refonte du Droit romain, de nos anciennes coutumes et de nos anciennes maximes.

Il seroit à désirer que l'on pût attacher quelque idée précise à ce qu'on entend par *grande conception*. Veut-on exprimer par ce mot quelque nouveauté bien hardie, quelque institution à la manière des Solon et des Lycurgue ?

Mais ne nous y trompons pas , citoyens législateurs , une nouveauté hardie n'est souvent qu'une erreur brillante dont l'éclat subit ressemble à celui de la foudre qui frappe le lieu même qu'elle éclaire.

Gardons-nous de confondre le génie qui crée , avec l'esprit novateur qui bouleverse ou dénature.

Les institutions de Solon et de Lycurgue , qui nous paroissent si singulières , avoient leurs racines dans les mœurs des peuples pour qui elles étoient faites. Solon nous avertit lui-même qu'il ne faut jamais donner à un peuple que les lois qu'il peut comporter.

Les temps anciens ne ressemblent point à nos temps modernes. Dans l'antiquité , les nations étoient plus isolées , et conséquemment plus susceptibles d'être régies par des institutions exclusives. Dans nos temps modernes , où le commerce a établi plus de liens de communication entre les divers Etats , qu'il n'en existoit autrefois entre les villes d'un même Empire ; dans nos temps modernes , où les mêmes arts , les mêmes sciences , la même religion , la même morale ont établi une sorte de communauté entre tous les peuples policés de l'Europe : une nation qui voudroit s'isoler de toutes les autres par ses maximes , se jetteroit dans une situation forcée qui gêneroit sa politique , et compromettrait sa puissance , en l'obligeant de renoncer à toutes ses relations , ou qui ne pourroit subsister , si ces relations étoient conservées.

Le reproche fait aux rédacteurs du projet d'avoir travaillé , au moins en partie , d'après le Droit romain , et d'après les anciennes coutumes , mérite d'être apprécié à sa juste valeur.

Connoît-on un peuple qui se soit donné un code civil tout entier , un code absolument nouveau , rédigé sans égard pour aucune des choses que l'on pratiquoit auparavant ?

Interrogeons l'histoire; elle est la physique expérimentale de la législation. Elle nous apprend qu'on a respecté par-tout les maximes anciennes, comme étant le résultat d'une longue suite d'observations.

Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avoit civilisé, et de refaire son entière existence.

La loi des Douze Tables ne fut que le recueil des lois des anciens rois de Rome.

Le code de Justinien et ceux de ses prédécesseurs ne furent que des compilations.

En France, les belles ordonnances du célèbre chancelier de l'Hôpital, celles de Louis XIV, n'offrent que le choix éclairé des dispositions les plus sages que l'on retrouve dans nos coutumes ou dans les anciens dépôts de la législation française.

De nos jours, Frédéric II, roi philosophe, a-t-il fait autre chose que de réunir avec méthode les règles et les principes que nous avons reçus des Romains, et qui ont civilisé l'Europe?

Le code général de Prusse, qui a été plus récemment publié, a plus d'étendue que celui de Frédéric; mais il n'a été que le gardien sage et fidèle de toutes les maximes reçues; il a même respecté les coutumes locales.

Pourquoi donc aurions-nous eu l'imprudence de répudier le riche héritage de nos pères?

Cependant, il faut l'avouer, il se trouve dans la durée des Etats, des époques décisives où les événemens changent la position et la fortune des peuples, comme certaines crises changent le tempérament des individus. Alors il devient possible et même indispensable de faire des réformes salutaires; alors une nation placée sous un meilleur génie peut proscrire des abus qui



l'accabloient , et reprendre , à certains égards , une nouvelle vie.

Mais alors même , si cette nation brille déjà depuis long - temps sur la terre ; si depuis long - temps elle occupe le premier rang parmi les peuples policés , elle doit encore ne procéder à des réformes qu'avec de sages ménagemens. Elle doit , en s'élevant avec la vigueur d'un peuple nouveau , conserver toute la maturité d'un ancien peuple.

On peut indifféremment porter la faux dans un champ qui est en friche ; mais sur un sol cultivé , il faut n'arracher que les plantes parasites qui étouffent les productions utiles.

En revenant sur notre législation civile , nous avons cru qu'il suffisoit de tracer une ligne de séparation entre les réformes qu'exige l'état présent de la République , et les idées d'ordre réel que le temps et le respect des peuples ont consacrées.

Les théories nouvelles ne sont que les systèmes de quelques individus ; les maximes anciennes sont l'esprit des siècles.

Sans doute le génie peut , en communiquant par la pensée avec le bonheur des hommes , découvrir des rapports inconnus jusqu'à lui ; mais le temps seul peut assurer aux productions du génie des hommages et des partisans , parce que le temps seul habitue les hommes à la conception des vérités qui étendent ou multiplient nos rapports. Le législateur , qui ne peut sans danger franchir subitement d'aussi grands intervalles , doit demeurer dans les limites que la tradition des lumières a déterminées , jusqu'à ce que les événemens et les choses l'avertissent qu'il peut , sans commotion et sans secousse , marcher dans la carrière qui lui avoit été ouverte par le génie.

Les d'Aguesseau , les Lamoignon , et tous les bons

esprits sentoient, par exemple, la nécessité d'avoir une législation uniforme. Des lois différentes n'engendrèrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivans sous le même Gouvernement et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.

Mais au temps où les Lamoignon et les d'Aguesseau manifestèrent leur vœu, il eût été dangereux et même impossible de le réaliser. Aujourd'hui une législation uniforme sera un des grands bienfaits de la révolution.

Tant qu'il a existé, en France, des différences et des distinctions politiques entre les personnes, tant qu'il y a eu des nobles et des privilégiés, on ne pouvoit faire disparaître de la législation civile les différences et les distinctions qui tenoient à ces vanités sociales, et qui établissoient dans les familles un ordre particulier de succéder, pour ceux qui avoient déjà une manière particulière d'exister dans l'État. Aujourd'hui toutes les lois des successions peuvent, sans contradiction et sans obstacle, incliner vers les principes de l'équité générale.

Des magistrats célèbres avoient demandé que les institutions civiles ne fussent plus mêlées avec les institutions religieuses, et que l'état des hommes fût indépendant du culte qu'ils professoient. Mais comment un si grand changement pouvoit-il s'opérer, tant que l'on reconnoissoit une religion dominante, tant que cette religion étoit une loi fondamentale de l'État ?

Depuis, la tolérance des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, sans s'enquérir des opinions religieuses des citoyens, ne doit

voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez actuellement, citoyens législateurs, juger quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de code civil.

On n'a pas perdu de vue qu'il ne suffit pas, en législation, de faire des choses bonnes; qu'il faut encore n'en faire que de convenables; que *l'esprit de modération est le véritable esprit du législateur, et que le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites.*

Après vous avoir fait connoître, citoyens législateurs, l'esprit général dans lequel le projet de code a été rédigé, nous allons vous exposer la division de l'ouvrage.

Cette division peut être envisagée sous deux rapports, c'est-à-dire, relativement au fond des matières qui en sont l'objet, et relativement à la forme extérieure dans laquelle ces matières sont classées.

Par rapport au fond des matières, l'arrangement le plus naturel seroit incontestablement celui où les objets se succédroient par les nuances souvent insensibles qui servent tout à la fois à les séparer et à les unir. Mais est-il toujours possible de saisir ces nuances?

En examinant les diverses manières dont les différens jurisconsultes ont divisé le droit, nous avons demeuré trop convaincus de l'arbitraire qui régnera toujours dans une pareille division, pour croire que celle que nous proposons soit l'unique ou la meilleure. Mais nous avons cru qu'il n'y avoit point d'utilité à changer les divisions communes.

En conséquence, nous avons conservé l'ordre suivi dans le droit romain.

Le projet de code présente d'abord quelques maxi-

mes sur les lois en général; ensuite on y traite des personnes, des choses et de la manière de les acquérir.

Les rédacteurs du projet avoient défini les différentes espèces de droits, le droit naturel, le droit positif, le droit public, le droit des gens, le droit civil, le droit criminel.

Mais on a judicieusement remarqué que les définitions générales ne contiennent, pour la plupart, que des expressions vagues et abstraites dont la notion est souvent plus difficile à fixer que celle de la chose même que l'on définit.

De plus, il nous a paru sage de faire la part de la science, et la part de la législation.

Les lois sont des volontés.

Tout ce qui est définition, enseignement, doctrine, est du ressort de la science. Tout ce qui est commandement, disposition proprement dite, est du ressort des lois.

S'il est des définitions dont le législateur doive se rendre l'arbitre, ce sont celles qui appartiennent à cette partie muable et purement positive du droit, qui est toute entière sous la dépendance du législateur même. Mais il en est autrement des définitions qui tiennent à la morale et à des choses qui ont une existence indépendante des volontés arbitraires de l'homme. Nous nous sommes réduits, relativement à tout ce qui regarde les lois en général, à fixer le mode de leur publication, leurs principaux effets, et la manière respectueuse dont les juges doivent les appliquer.

*Les personnes* sont le principe et la fin du droit : car les choses ne seroient rien pour le législateur, sans l'utilité qu'en retirent les personnes.

Nous reconnoissons, avec tous les moralistes et avec tous les philosophes, que le genre humain ne

forme qu'une grande famille; mais la trop grande étendue de cette famille l'a obligé de se séparer en différentes sociétés, qui ont pris le nom de *peuples*, de *nations*, d'*états*, et dont les membres se rapprochent par des liens particuliers, indépendamment de ceux qui les unissent au système général.

De-là, dans toute société politique, la distinction des nationaux et des étrangers.

Nous n'avons pu répudier cette distinction. Elle sort de la constitution même des peuples.

Nous avons fixé les caractères auxquels on est reconnu *français* ou *étrangers*.

La liberté naturelle qu'ont les hommes de chercher le bonheur par-tout où ils croient le trouver, nous a déterminés à fixer les conditions auxquelles un étranger peut devenir français, et un français peut devenir étranger.

Nous n'avons point à craindre que des hommes qui sont nés sur le sol fortuné de la France, veuillent abandonner une si douce patrie. Mais pourquoi refuserions-nous ceux que tant de motifs peuvent attirer sous le plus heureux des climats, et qui, étrangers à la France par leur naissance, cesseroient de l'être par leur choix?

Quelques philosophes avoient pensé que les droits civils ne doivent être refusés à personne, et qu'il falloit ainsi former une seule nation de toutes les nations. Cette idée est généreuse et grande, mais elle n'est point dans l'ordre des affections humaines; on affoiblit ces affections en les généralisant. La patrie n'est plus rien pour celui qui n'a que le monde pour patrie. L'humanité, la justice, sont les liens généraux de la société universelle des hommes. Mais il est des avantages particuliers que chaque société doit à ses membres, qui ne sont point réglés par la nature, et

qui ne peuvent être rendus communs à d'autres que par la convention. Nous traiterons les étrangers comme ils nous traiteroient eux-mêmes. Le principe de la réciprocité sera envers eux la mesure de notre conduite et de nos égards. Il est pourtant des droits qui ne sont point interdits aux étrangers ; ces droits sont tous ceux qui appartiennent bien plus au droit des gens qu'au droit civil, et dont l'exercice ne pourroit être interrompu sans porter atteinte aux diverses relations qui existent entre les peuples.

Un François peut perdre les droits civils par une condamnation capitale, ou par toute autre peine à laquelle la loi peut avoir attaché cette privation. Comment pourroit-on regarder comme associé celui qui, par ses attentats et ses crimes, auroit rompu les pactes de l'association ?

Ce qu'on appelle l'état civil d'un homme n'est autre chose que l'aptitude à exercer les droits que les lois civiles garantissent aux membres de la société. Cet état étant la plus sacrée de toutes les propriétés, le législateur s'en est rendu le gardien, en établissant des registres destinés à constater les actes les plus importans de la vie civile. Nous nous sommes occupés de la forme et de la sûreté de ces registres, dont l'établissement est commun à toutes les nations qui connoissent l'usage de l'écriture.

Un homme n'occupe qu'un point dans l'espace comme dans le temps, quoique, par ses relations, il puisse étendre et multiplier son existence ; il a donc nécessairement un domicile ; ce domicile est, d'après tous les principes, le lieu de son principal établissement : le droit de changer de domicile est un des plus beaux droits de la liberté humaine ; mais ce changement est soumis à des règles pour que les tiers qui ont intérêt à le connoître ne soient pas trompés, et puissent trou-

ver l'homme avec qui ils ont des relations volontaires ou forcées.

Les lois ont toujours veillé pour les absens. C'est l'humanité même qui excite à cet égard la sollicitude du législateur. Plus que jamais l'absence doit devenir, dans nos temps modernes, l'objet de l'attention et de la vigilance des lois. Car aujourd'hui, l'industrie, le commerce, l'amour des découvertes, la culture des arts et des sciences, déplacent perpétuellement les hommes. On doit une protection spéciale à ceux qui se livrent à des voyages de longs cours et à des entreprises périlleuses, pour rapporter ensuite dans leur patrie des richesses et des connoissances qu'ils ont acquises avec de grands efforts et au péril de leur vie.

Une société n'est point composée d'individus isolés et épars; c'est un assemblage de familles. Ces familles sont autant de petites sociétés particulières, dont la réunion forme l'Etat, c'est-à-dire, la grande famille qui les comprend toutes.

Les familles sont formées par le mariage. Le mariage est de l'institution même de la nature. Il a une trop grande influence sur la destinée des hommes, et sur la propagation de l'espèce humaine, pour que les législateurs l'abandonnent à la licence des passions.

Le mariage soumet les époux à des obligations sacrées envers les enfans qui naissent de leur union. Il les soumet à des obligations mutuelles. Il faut donc que l'on connoisse ceux qui ont à remplir ces obligations. Delà, les formes proposées pour la solemnité de ce contrat.

Pour le mariage, il faut pouvoir remplir les vues de la nature. Il étoit donc nécessaire de fixer l'âge auquel deux époux pourroient utilement s'unir.

Il importe de favoriser les alliances, et de proté-

ger les mœurs. Il importe de ne pas blesser les vues de la nature, et de ne pas offenser l'honnêteté publique. De-là les prohibitions de mariage pour cause de parenté. Toutes les nations ont proscrit les mariages incestueux, parce que le cri de la nature a retenti dans le cœur de tous les hommes. Les nations civilisées ont étendu plus loin l'empire de la pudeur, et elles ont respecté certaines convenances qui, sans être l'ouvrage immédiat de la nature, se trouvent fondées sur des raisons naturelles.

De droit commun, la mort de l'un des époux peut seule dissoudre le mariage. Nous avons pourtant cru que la loi civile ne pouvoit être aussi inflexible que la religion et la morale; et, dans notre projet, nous conservons le divorce, mais avec des ménagemens capables d'en prévenir les abus. Nous le conservons pour les cas où les vices ont plus d'énergie et de force pour énerver les lois, que les lois n'en ont pour réprimer les vices.

A côté du divorce nous laissons la faculté de demander la simple séparation de corps qui relâche le lien du mariage sans le rompre. Nous avons pensé que, sous des lois qui autorisent la liberté des cultes, il falloit laisser respirer les ames librement, et ne pas placer un homme fidèle à sa religion entre le désespoir et sa conscience.

Dans les causes du divorce, nous n'avons point placé l'incompatibilité d'humeur et de caractère, à moins qu'elle ne fût le résultat d'un consentement mutuel. Nous avons regardé comme contraire à l'essence même des choses, qu'un contrat aussi sacré que le mariage, pût être arbitrairement rompu sur la demande et sur la simple allégation de l'une des parties, c'est-à-dire, par la volonté et pour l'avantage d'un seul des époux.

Après avoir tracé les causes de divorce, nous avons



indiqué les formes d'après lesquelles il devoit être instruit et jugé. L'intervention de la justice nous a paru nécessaire. En Angleterre, il faut une loi ; ailleurs, il faut un acte du souverain. Par-tout une question de divorce est une question nationale, dont les suites et la décision ont paru intéresser la société entière.

Chaque famille doit avoir son gouvernement. Le mari, le père en a toujours été réputé le chef. La puissance maritale, la puissance paternelle, sont des institutions républicaines. C'est sur-tout chez les peuples libres que le pouvoir des maris et des pères a été singulièrement étendu et respecté. Dans les monarchies absolues, dans les États despotiques, le pouvoir qui veut nous asservir cherche à affoiblir tous les autres. Dans les républiques, on fortifie la magistrature domestique pour pouvoir sans danger adoucir la magistrature politique et civile.

Citoyens législateurs, vous conserverez au gouvernement de la famille tout son ressort, pour conserver au citoyen toute sa liberté. La famille est le sanctuaire des mœurs : c'est-là que les vertus privées préparent aux vertus publiques ; c'est-là où les sentimens de la nature nous disposent à remplir les devoirs qui nous sont imposés par les lois.

La faveur du mariage, le maintien des familles, qui sont la pépinière de l'État, le grand intérêt qu'a la société à proscrire les unions vagues et incertaines, sont autant de motifs puissans qui ont déterminé tous les peuples policés à distinguer les enfans naturels des enfans légitimes.

Tous les enfans qui naissent sous la foi du mariage, ont pour père celui que le mariage démontre. Ils jouissent de tous les avantages de la légitimité ; c'est-à-dire, ils appartiennent à une famille, et ils jouis-

sent dans cette famille de tous les droits que l'ordre des successions leur assure au patrimoine commun.

Les enfans naturels, c'est-à-dire les enfans nés hors le mariage, n'ont point de famille, à moins qu'ils ne soient légitimés par le mariage subséquent des auteurs de leurs jours. Dans le projet de code, on ne leur assure qu'une créance sur les biens de leurs père et mère : ils n'ont rien, s'ils ne sont reconnus. La recherche de la paternité leur est prohibée, parce qu'ils n'ont aucune présomption de droit en leur faveur, et que le fait de la paternité est toujours incertain : s'ils peuvent rechercher leur mère, c'est lorsqu'ils administrent des commencemens de preuve par écrit.

Il nous a paru, au contraire, que les enfans nés sous la foi du mariage doivent être traités plus favorablement, quand ils réclament un état qu'on a voulu leur enlever par fraude ; il leur suffit de prouver le fait de la maternité pour faire reconnoître leur père. On ne doit pourtant pas les admettre à intenter leur action sans un commencement de preuve ; le système contraire menaceroit la tranquillité des familles, et il ébranleroit la société entière.

Les enfans naturels et les enfans légitimes doivent être protégés par les lois, tant qu'ils sont dans l'âge où ils ne peuvent se diriger eux-mêmes. De-là l'institution des tutelles, et les obligations imposées aux tuteurs.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la filiation ou de la paternité réelles ; mais il est une filiation et une paternité fictives qui ne sont point l'ouvrage de la nature, et qui ne sont que l'ouvrage de la volonté. Les décrets de nos Assemblées nationales ont proclamé le principe de l'adoption : doit-on régulariser l'exécution de ce principe ? On a remarqué que, dans

ses effets, l'adoption offre le choix éclairé de l'esprit, qui remplace l'aveugle opération des sens. L'adoption, continue-t-on, si on la considère dans ses motifs, sera inspirée par cette sensibilité expansive qui ne croit jamais avoir assez multiplié les objets de son attachement. Elle pourra être dictée encore par cet esprit de bienfaisance si cher à toute société, et qui nous en présente tous les membres comme des frères et des enfans. Si l'on craint que l'adoption ne favorise le célibat, on pourra ne la permettre qu'à ceux qui auront cherché par le mariage à remplir le vœu de la nature.

Toutes ces grandes questions vous seront soumises. Elles méritent de fixer l'attention générale.

Nous avons conservé l'âge de la majorité à vingt-un ans. A cet âge, les hommes sont présumés capables de tout.

Nous avons pourtant prorogé la minorité jusqu'à vingt-cinq ans pour le fait du mariage, parce qu'un tel engagement est exposé à plus de dangers, et qu'il a des suites plus importantes pour ceux qui le contractent.

Les majeurs sont quelquefois privés de l'usage de leur raison. Il faut alors que la loi les protège contre eux-mêmes. On les interdit, on les prive de la liberté pour leur conserver l'existence.

Tels sont les plans qui vous seront présentés relativement à l'état des personnes, et cette partie du projet du code civil est la seule qui puisse vous être soumise dans le cours de cette session.

Quant aux biens, nous avons distingué leur différente nature et les diverses manières de les acquérir.

La grande distinction des diverses espèces des biens est celle des meubles et des immeubles.

Les droits , les servitudes , les actions peuvent rentrer dans l'une de ces deux classes.

Les successions et les contrats embrassent tous les moyens d'acquérir.

Le système hypothécaire est subordonné à quelques règles particulières qu'il seroit inutile pour le moment de développer.

Voilà tout l'ordre du code relativement au fond des matières qui en font l'objet.

Quant à la forme extérieure dans laquelle ces matières seront classées , le projet de code sera divisé, dans chacune de ses parties principales , en projets de lois , les projets de lois en titres , et les titres en sections , selon que l'étendue et la diversité des objets le comporteront.

Les projets de lois , leurs titres et leurs sections seront divisés en articles , pour la commodité de ceux qui auront à faire l'application ou la recherche de ces articles. On les numérottera de suite , comme s'ils ne formoient tous qu'une seule et même loi.

Nous apportons aujourd'hui le premier projet ; il a pour titre : *De la publication , des effets et de l'application des lois.*

Une loi n'oblige qu'autant que l'on peut présumer qu'elle est connue. La loi ne peut frapper sans avertir.

Il seroit impossible qu'une loi fût notifiée à chaque individu. On doit se contenter de la présomption morale que chaque individu a pu la connoître.

En conséquence , nous avons fixé le temps progressif dans lequel la connoissance de la loi pouvoit successivement parvenir aux citoyens de tous les départemens.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif ; le principe est incontestable. Nous l'avons proclamé.

Elle oblige tous ceux qui vivent sous son empire. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

De nos jours, les hommes ne sont pas toujours dans le même lieu : les communications commerciales et industrielles entre les divers peuples sont multipliées et rapides. Il nous a paru nécessaire de rassurer le commerce, en lui garantissant la validité des actes dans lesquels on s'étoit conformé aux formes reçues dans les divers pays où ces actes pouvoient avoir été faits et passés ; comme les dispositions des lois ne doivent jamais être éludées, nous avons prévu le cas d'une loi qui, par la crainte ou la prévoyance de certains abus, annulle tous les actes faits dans certaines circonstances, comme suspects de fraude, et nous avons pensé que, dans ce cas, on ne peut être reçu à prouver que ces actes ne sont point frauduleux. C'est l'hypothèse de la déclaration de 1712 qui annulle tous les transports faits dix jours avant la faillite.

Il y avoit des juges avant qu'il y eût des lois. Ces juges, dans ces temps d'ignorance et de grossièreté, étoient des ministres d'équité entre les hommes ; ils le sont encore quand ils ne sont point dirigés par les lois écrites. Ils ne peuvent donc, sous le prétexte de l'obscurité et du silence de ces lois, suspendre arbitrairement leur ministère.

Les juges sont, à certains égards, associés à l'esprit de législation ; mais ils ne peuvent partager le pouvoir législatif. Ils ne peuvent donc, dans leurs jugemens, se permettre aucune disposition réglementaire.

Enfin, nous avons cru devoir consacrer le principe, que les citoyens ne peuvent, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ce principe est la sauve-garde de la morale et de la législation.

Tel est, citoyens législateurs, l'aperçu général du projet du code, et tels sont les motifs particuliers du premier projet de loi que nous soumettons à votre sanction.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la nécessité de donner une législation civile à la France. Cette nécessité a été reconnue par vos décrets. Les lois passagères qui ont été publiées pendant la révolution ressembloient à des piliers flottans au milieu d'une mer orageuse. Le peuple français demande à se reposer sur des maximes qui puissent garantir sa tranquillité et son bonheur.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire an 10.